

DELIBERATION N° CR 03-12

DU 27 SEPTEMBRE 2012

LA POLITIQUE REGIONALE DE SANTE

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** La loi « Hôpital Patient Santé Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008 relative à l'action régionale dans les domaines du développement social et de la santé ;
- VU** la délibération n°CR 10-10 du 17 juin 2010 relative aux délégations de compétences du conseil régional à la commission permanente ;
- VU** la délibération n°CR 23-10 du 17 juin 2010 relative à l'aide régionale à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire pour les étudiantes et les étudiants boursiers ;
- VU** la délibération n°CR 24-10 du 17 juin 2010 relative à la politique régionale en matière de sexualité, contraception, avortement et à la création d'un pass contraception ;
- VU** la délibération n°CR 41-10 du 18 novembre 2010 relative à la politique régionale du handicap et à la création du conseil consultatif du handicap d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°CR 76-10 du 18 novembre 2010 relative à la politique régionale de santé et à la création du haut comité médical d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°CR 23-11 du 7 avril 2011 relative à la politique sociale régionale ;
- VU** la délibération n°CR 88-11 du 29 septembre 2011 relative à l'action régionale en faveur du logement des jeunes, des étudiants et des apprentis ;
- VU** la délibération n°CR 92-11 du 29 septembre 2011 relative à la modulation des aides régionales pour mieux lutter contre les inégalités sociales, territoriales et environnementales ;
- VU** la délibération n°CP 11-147 du 27 janvier 2011 relative au soutien aux actions d'initiative territoriale en faveur de l'emploi et portant conventionnement avec la Maison de l'emploi de Paris sur la mise en œuvre des clauses d'insertion ;
- VU** la délibération n°CP 11-780 du 20 octobre 2011 portant adoption des conventions-type relatives aux participations régionales aux opérations, projets et programmes triennaux ;
- VU** la délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** le budget de la Région Ile-de-France pour 2012 ;
- VU** l'avis du conseil économique, social et environnemental régional ;
- VU** l'avis de la commission de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap ;
- VU** l'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale
- VU** le rapport CR 03-12 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

TITRE I CRITERISATION DES AIDES

La mise en œuvre des critères prévus à la présente délibération est cumulative.

I - CRITERES DE CONDITIONNALITE POUR LES OPERATIONS EN INVESTISSEMENT

Article 1 : Critères environnementaux

Travaux de construction ou extension d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT

Décide de conditionner, à compter du 1^{er} janvier 2013, les aides régionales en investissement pour travaux de création (construction ou extension), d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT, dans les établissements éligibles à la présente délibération, au respect de la réglementation thermique RT en vigueur et à l'obtention du label BBC Effinergie associé à une certification de type NF bâtiment tertiaire démarche HQE (bâtiment tertiaire) attestant de la mise en place d'un système de management de l'opération (SMO) et de la qualité environnementale du bâtiment (QEB) sauf à justifier que la certification n'existe pas.

Travaux de restructuration d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT

Décide de conditionner, à compter du 1^{er} janvier 2013, les aides régionales en investissement pour travaux de restructuration d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT, dans les établissements éligibles à la présente délibération, au respect, lorsque c'est techniquement atteignable, de la réglementation thermique RT en vigueur et à l'obtention du label BBC effinergie associé à une certification de type NF bâtiment tertiaire démarche HQE (bâtiment tertiaire) attestant de la mise en place d'un système de management de l'opération (SMO) et de la qualité environnementale du bâtiment (QEB) sauf à justifier que la certification n'existe pas.

Si l'opération ne peut pas respecter le niveau de consommation énergétique fixé dans le cadre de la RT en vigueur sur la base de la justification d'un expert, celle-ci doit parvenir à une réduction de la consommation énergétique d'au moins 50 % par rapport à la valeur initiale et/ou atteindre un niveau de consommation maximale de 150 kWh/m²/an.

Travaux d'un coût prévisionnel inférieur à 1.000.000 € HT

Décide de conditionner, à compter du 1^{er} janvier 2013, les aides régionales en investissement pour travaux de création ou de restructuration, d'un coût prévisionnel inférieur à 1.000.000 € HT, dans les établissements éligibles à la présente délibération qui respectent la réglementation thermique RT en vigueur. Si un expert est capable de justifier que cette réglementation n'est pas applicable, le demandeur doit viser une réduction d'au moins 50% de la consommation énergétique par rapport à la valeur initiale et/ou atteindre un niveau de consommation maximal de 150 kWh/m²/an.

Frais de certification

Les frais liés à la certification pourront être financés par la Région à hauteur maximale de 30 % de la dépense dans un plafond de subvention fixé à 10.000 €.

Article 2 : Critères sociaux

Décide de conditionner les aides régionales en investissement pour travaux dans les établissements, structures ou services de santé à l'introduction, par les maîtres d'ouvrage, de clauses sociales dans leurs marchés d'un coût prévisionnel supérieur à 1.650.000 € HT.

Décide de conditionner les aides régionales en investissement pour travaux dans les établissements, structures ou services de santé à la conformité des maîtres d'ouvrage aux législations imposant l'existence d'un « Document Unique d'évaluation des Risques » DUER, la présentation d'un « Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail », ainsi que l'établissement de « fiches individuelles de prévention des expositions » pour les travailleurs exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels

Le maître d'ouvrage peut être accompagné et conseillé dans cette démarche soit par l'assistant à maîtrise d'ouvrage insertion (AMOI) avec lequel la Région a passé une convention, soit par un opérateur de son choix. S'il dispose de cette compétence en interne, l'opérateur peut procéder lui-même à cette démarche. Dans tous les cas, il est tenu de rendre compte à la Région des éléments relatifs à ces clauses sociales, et doit faciliter la mise en œuvre des clauses sociales, assurant les fonctions de :

- conseil du maître d'ouvrage pour la définition des objectifs d'insertion et la rédaction de la clause,
- conseil des entreprises sur les modalités de mise en œuvre de la clause et le recrutement,
- mobilisation des acteurs de l'emploi,
- suivi des publics en insertion jusqu'à leur intégration dans l'emploi,
- information, bilan et retour à la Région.

Conformément à la convention de partenariat conclue entre la Région et l'assistant à maîtrise d'ouvrage insertion (AMOI), ce dernier accompagne toutes les opérations d'un coût prévisionnel supérieur à 1.650.000 € HT.

Le maître d'ouvrage doit apporter aux services régionaux tout élément attestant du respect de cette démarche.

Si le maître d'ouvrage choisit un autre AMOI, ce dernier est tenu de transmettre à l'AMOI régional l'ensemble des éléments de reporting indispensables au suivi de la mise en application des clauses sociales.

II – CRITERES DE MODULATION ET MODALITES DE LA PARTICIPATION REGIONALE

VOLET INVESTISSEMENT

Le taux de subvention régionale, toutes majorations confondues, ne peut être supérieur à 50% au maximum des dépenses subventionnables.

Pour l'équipement, le soutien régional est composé d'une subvention sectorielle dans la limite de 50% au maximum de la dépense subventionnable et des montants plafonds définis par dispositif.

Article 3 : Communes et EPCI

Pour toute opération comprenant des travaux, le soutien régional est composé :

- d'une subvention sectorielle : dans la limite d'un taux sectoriel de 25% au maximum de la dépense subventionnable et des montants plafonds définis par dispositif.

- d'une subvention au titre des éventuelles bonifications suivantes, dans la limite d'un taux transversal de 25% au maximum de la dépense subventionnable :
 - o *Critères environnementaux*
Majoration de 5 % des aides régionales pour travaux de création d'établissements éligibles à la présente délibération lorsqu'ils présentent un niveau de performance supérieur à ceux fixés à l'article 1 de la présente délibération, de type bâtiment passif (BEPAS) ou bâtiment à énergie positive (BEPOS).
 - o *Lutte contre les carences en matière de logement social*
Majoration de 10 % des aides régionales pour toute opération comprenant des travaux, visant les établissements et services éligibles à la présente délibération, dont les maîtres d'ouvrage sont les communes et EPCI, et pour lesquels le taux de logement sociaux est supérieur à celui fixé à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation.
 - o *Correction des inégalités sociales et territoriales*
Majoration de 10 % des aides régionales pour toute opération comprenant des travaux, visant les établissements et services éligibles à la présente délibération lorsqu'ils sont situés dans les communes qui ont un indicateur de potentiel financier corrigé par habitant et de développement humain IDH-2 inférieur aux trois derniers déciles (30%) de l'ensemble des communes, selon les données fiscales de l'année N-2 fournies par la DGCL et la DGFIP et les données mises à jour régulièrement par l'institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) de la Région Ile-de-France et la mission d'information sur la pauvreté et l'exclusion sociale (MIPES).

Article 4 : Autres maîtres d'ouvrage

Pour toute opération comprenant des travaux, le soutien régional est composé :

- d'une subvention sectorielle : dans la limite d'un taux sectoriel de 35% au maximum de la dépense subventionnable et des montants plafonds définis par dispositif.
- d'une subvention au titre des éventuelles bonifications suivantes, dans la limite d'un taux transversal de 15% au maximum de la dépense subventionnable.
 - o *Critères environnementaux*
Majoration de 5 % des aides régionales pour travaux de création d'établissements éligibles à la présente délibération lorsqu'ils présentent un niveau de performance supérieur à ceux fixés à l'article 1 de la présente délibération, de type bâtiment passif (BEPAS) ou bâtiment à énergie positive (BEPOS).
 - o *Correction des inégalités sociales et territoriales*
Majoration de 10 % des aides régionales pour toute opération comprenant des travaux, visant les établissements et services éligibles à la présente délibération lorsqu'ils sont situés dans les communes qui ont un indicateur de potentiel financier corrigé par habitant et de développement humain IDH-2 inférieur aux trois derniers déciles (30%) de l'ensemble des communes, selon les données fiscales de l'année N-2 fournies par la DGCL et la DGFIP et les données mises à jour régulièrement par l'institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) de la Région Ile-de-France et la mission d'information sur la pauvreté et l'exclusion sociale (MIPES).

VOLET FONCTIONNEMENT

Le taux de subvention régionale, toutes majorations confondues, ne peut être supérieur à 50% au maximum des dépenses subventionnables.

Article 5 : Modalités de la participation régionale

Le soutien régional est composé d'une subvention sectorielle : dans la limite d'un taux sectoriel de 45% au maximum de la dépense subventionnable et des montants plafonds définis par dispositif.

Article 6 : Grande cause régionale

Décide de majorer de 5% les aides régionales en fonctionnement aux opérations et projets présentés sur la thématique inscrite annuellement en « grande cause régionale », qui fera l'objet d'un appel à projets spécifique, dont le règlement d'intervention sera adopté par la commission permanente du Conseil régional et dont le thème sera défini avec la commission thématique.

III – CRITERES D'ELIGIBILITE**Article 7 : Maîtres d'ouvrage éligibles aux subventions d'investissement**

Sont éligibles aux aides en investissement visées par la présente délibération les maîtres d'ouvrage suivants :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics,
- les associations relevant de la loi de 1901,
- les fondations,
- les mutuelles privées non lucratives,
- les caisses de retraite publiques et privées non lucratives,
- les universités,
- les groupements de coopération sanitaire (GCS), dès lors qu'ils sont exclusivement constitués d'organismes cités au présent article,
- les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), dès lors qu'ils sont exclusivement constitués d'organismes cités au présent article,
- les médicaux et paramédicaux libéraux (pour le dispositif récipro-santé)
- les groupements d'intérêt public (GIP) et groupements d'intérêt économique (GIE),
- les sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés civiles de moyens (SCM), sociétés d'exercice libéral (SEL), sociétés civiles immobilières (SCI), sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) dès lors :
 - . que leur objet social indique que la destination des biens immobiliers acquis, créés, réhabilités gérés ou loués grâce à l'obtention de subventions régionales relève exclusivement d'une mission de service public de permanence des soins ;
 - . et que les membres associés des sociétés civiles immobilières relèvent exclusivement des catégories de maîtres d'ouvrage listées au présent article.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir l'affectation des biens à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée de :

- 25 ans pour les biens immobiliers,
- et 3 ans pour les biens mobiliers.

Le non respect de cette obligation entraîne la restitution de la subvention à la Région, par le bénéficiaire ou la personne s'y substituant, de tout ou partie des sommes versées, au prorata de la durée d'affectation du bien restant à observer.

Article 8 : Maîtres d'ouvrage éligibles aux subventions de fonctionnement

Sont éligibles aux aides en fonctionnement les associations relevant de la loi de 1901, les fondations, pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

Article 9 : Dépenses éligibles aux subventions d'investissement

Les dépenses éligibles aux subventions en investissement se décomposent en dépenses relatives à la charge foncière, aux études pré-opérationnelles et honoraires correspondants, aux travaux, à l'équipement mobilier, matériel et informatique et aux véhicules.

1) Charge foncière

La dépense subventionnable peut comporter les éléments suivants :

- l'acquisition de terrain et/ou de bâtiments
- les frais notariaux
- l'acquisition et les frais notariaux dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)

Peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles les dépenses de charges foncières sous réserve qu'elles aient été opérées dans un délai maximal de deux années précédant le vote de la subvention correspondante.

2) Travaux, études et honoraires nécessaires à la réalisation de l'opération

La dépense subventionnable peut comporter les éléments suivants :

a) dépenses pré-opérationnelles :

La dépense subventionnable porte sur les études pré-opérationnelles nécessaires au montage de l'opération, telles que les études de programmation, les analyses de site, les sondages et études de sol, les études thermiques, hydrauliques, acoustiques, de matériaux, diagnostics, ainsi que les honoraires des divers intervenants en phase programmation et conception.

Peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles les dépenses pré-opérationnelles sous réserve qu'elles aient été opérées dans un délai maximal de deux années précédant le vote de la subvention correspondante.

b) travaux :

La dépense subventionnable porte sur les travaux de création (construction, extension), ou de restructuration de bâtiments, tels que démolition, travaux de bâtiment, désamiantage et éradication du plomb, dépollution des sols, raccordements égouts, branchements EDF/GDF, travaux de VRD, révisions, divers, actualisations, imprévus.

c) Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)

Sont éligibles les dépenses de travaux relatives aux opérations réalisées en vente en état futur d'achèvement (VEFA) correspondant à l'alinéa 2 a) et b) du présent article.

Le taux de TVA retenu correspond au taux de TVA applicable usuellement aux opérations de création et restructuration des établissements sociaux et médico-sociaux.

Les opérations réalisées en VEFA sont exonérées de l'obligation de respect du cahier des charges HQE régional si l'établissement ou le service éligible est indissociable d'un programme immobilier global.

3) Equipement

L'acquisition d'équipement matériel, mobilier et informatique peut être intégrée au calcul de la dépense subventionnable.

4) Véhicules

L'acquisition de véhicules de service à carburation propre (hybride, électrique, GPL, GNV), ainsi que les véhicules frigorifiques, les véhicules de maraudes et leurs aménagements et les véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite peut être intégrée au calcul de la dépense subventionnable. L'aide régionale se limitera à deux véhicules maximum par structure, dans le cadre des réseaux de santé, maisons médicales de garde, établissements de soins aux personnes toxicomanes et salles de consommation à moindre risque.

5) Dépenses non subventionnables

- les frais financiers
- la rémunération du maître d'ouvrage
- les taxes (TLE, CAUE, TDENS*), redevance parking
- les sujétions de voirie
- la rémunération d'intermédiaire
- les concours de concepteurs
- l'assurance dommage-ouvrage
- les frais de déménagement
- les frais de gardiennage et de sécurisation du site

Article 10 : Dépenses éligibles aux subventions de fonctionnement

Les dépenses éligibles aux subventions en fonctionnement se composent de dépenses de fonctionnement strictement liées au projet et/ou de dépenses d'équipement dès lors qu'elles sont indispensables à sa réalisation.

Sont exclus de la dépense subventionnable les frais financiers, les dotations aux amortissements et provisions, les salaires et charges afférents aux emplois tremplins régionaux, et les contributions volontaires en nature.

TITRE II LA PREVENTION, AU CŒUR DE LA POLITIQUE REGIONALE DE SANTE

VOLET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Actions de prévention, d'éducation, de dépistage pour la santé et d'accompagnement thérapeutique des malades

Décide de financer des actions annuelles et programmes triennaux visant la prévention, le dépistage, l'éducation à la santé et l'accompagnement thérapeutique des malades, à travers le soutien prioritaire à des projets relatifs aux problématiques majeures de santé en Ile-de-France que sont les risques sanitaires liés à l'environnement et aux modes de vie, le VIH-Sida et les infections sexuellement transmissibles, la santé mentale, les addictions, et le suicide.

Décide de financer des actions annuelles et programmes triennaux innovants et d'envergure régionale, relatifs à la prévention des risques professionnels, des agissements de harcèlement moral et des faits de harcèlement sexuel au travail, et de la pénibilité au travail ainsi que les actions et programmes relatifs à l'information et à la formation des salariés à ces enjeux.

Décide de financer les actions visant la prévention, le dépistage, l'éducation à la santé, la promotion de démarches de santé communautaire et l'accompagnement thérapeutique des malades, destinés aux publics les plus fragiles ciblés par la délibération de la politique sociale régionale en vigueur. Le soutien régional à ce titre peut être renouvelé une fois maximum pour le même projet. Un programme triennal devra comprendre des objectifs généraux de développement qualitatif et/ou quantitatif sur trois ans, ainsi que des objectifs spécifiques pour la première année.

Afin de mieux répondre aux inégalités territoriales de santé, la priorité sera donnée aux actions développées sur des territoires ayant un IDH2 faible.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues à l'article 5 de la délibération dans la limite d'un montant de subvention de 23.000 € par an et par opérateur pour les projets annuels et de 30.000 € par an et par opérateur, pour les programmes triennaux. En cas de renouvellement du programme triennal, la subvention régionale est fixée selon les modalités prévues à l'article 5 de la délibération dans la limite d'un montant de subvention de 30.000 € la première année, 25.000 € la deuxième année et 20.000 € la troisième année.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 934 « Santé et action sociale ».

Article 12 : Soutien aux structures de prévention (santé sexuelle et addictions)

Confirme l'engagement régional dans l'information et la prévention du VIH-Sida et des infections sexuellement transmissibles, à travers le soutien :

- au centre régional d'information et de prévention du Sida (CRIPS), dont les missions auprès des jeunes Franciliens fréquentant un lycée ou un centre de formation d'apprentis (CFA) seront revues, dès l'année 2012, à l'occasion de l'adoption d'une nouvelle convention ;

- au Tête-à-tête, espace d'information à destination des jeunes, relevant du Département de Seine-Saint-Denis et implanté au sein du Centre commercial Rosny 2, avenue du Général-de-Gaulle à Rosny-sous-Bois ;

- au festival Solidays, manifestation dont les bénéfices sont reversés à des associations de lutte contre le SIDA et à des programmes de prévention et d'aides d'urgence aux malades ;

dans le cadre d'un montant défini chaque année lors du vote du budget et de modalités définies lors du vote de la convention.

Confirme l'engagement régional concernant l'information et l'accès aux droits en matière de sexualité, contraception et avortement à travers le soutien aux actions menées par le Planning familial, notamment sa plateforme téléphonique, dans le cadre d'un montant défini lors du vote d'une convention triennale, et ce à compter de 2013.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 40 « Services communs », et la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 934 « Santé et action sociale »

Article 13 : Pass contraception

Décide de poursuivre la politique régionale d'accès au droit et à l'information en matière de sexualité et contraception menée au travers du « Pass contraception » tel que défini dans le CR 24-10 du 18 juin 2010, destiné à accompagner les jeunes dans leur parcours d'autonomie dans ces domaines.

Les dépenses directes exposées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 934 « Santé et action sociale ».

Article 14 : Expérimentation d'un kiosque info santé jeunes

Décide de mettre en place une expérimentation relative à la création d'un kiosque info santé jeunes afin d'améliorer l'information et la prévention santé des jeunes et de les aider à identifier les lieux ressources. Ses missions portent notamment sur les thématiques suivantes : contraception, IST, dépistage, vaccinations, conduites à risque et addictions, dispositifs d'aide psychologique, déséquilibres alimentaires.

La mise en œuvre de l'expérimentation décrite ci-dessus fera l'objet d'une consultation, puis d'une évaluation avant une éventuelle généralisation.

Les dépenses directes exposées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 934 « Santé et action sociale ».

Article 15 : Prévention des conduites à risques chez les jeunes

Décide qu'un appel à projets relatif à la prévention des conduites à risques chez les jeunes sera présenté à la Commission permanente du Conseil régional et sera lancé chaque année sur une thématique particulière.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues à l'article 5 de la délibération dans la limite d'un montant de subvention de 30.000 €.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 934 « Santé et action sociale ».

Article 16 : santé environnement dans les cantines des lycées franciliens

Decide que l'approvisionnement en produits d'origine animale des lycées et cantines d'Ile-de-France privilégiera les produits étiquetés sous le label « nourri sans OGM ».

Mandate les représentants du conseil régional au CERVIA pour demander une étude sur les élevages franciliens afin d'examiner la conformité des produits d'origine animale avec le nouveau label « nourri sans OGM » autorisé par le Haut Conseil des Biotechnologies.

Article 17 : Prévention des risques professionnels : l'exemplarité Régionale

La Région Ile-de-France s'inscrit dans une démarche d'exemplarité dans la prévention des risques professionnels, des agissements de harcèlement moral et les faits de harcèlement sexuel au travail, et de la pénibilité au travail ainsi que d'information et de formation de ses personnels sur les enjeux de santé.

Elle s'engage en ce sens au respect des obligations légales en vigueur, notamment celles relatives au Document Unique d'évaluation des Risques et à entamer toute démarche utile pour inviter les collectivités locales à agir en ce sens.

Elle déclinera, au travers des Contrats de Développement Durable signés avec les Centres de Formation des Apprentis, l'appréhension des problématiques de santé au travail et de prévention des risques, dans ses politiques de formation professionnelle et d'apprentissage.

TITRE III

L'AMELIORATION DE L'ACCES AUX SOINS DES PUBLICS FRANCILIENS

I. L'ACCES AUX SOINS DES JEUNES

VOLET FONCTIONNEMENT

Article 18 : Complémentaire santé pour les étudiant-es boursier-es

Décide de poursuivre la politique régionale d'accès aux soins des jeunes Francilien-nes menée au travers d'une aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire tel que défini dans le CR 23-10

Les dépenses directes exposées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 934 « Santé et action sociale ».

Article 19 : Complémentaire santé pour les jeunes précaires

Décide d'étendre aux jeunes Francilien-nes engagés dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle, la politique régionale d'accès aux soins des jeunes Francilien-nes, conduite au travers d'une aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire pour :

- les jeunes Francilien-nes âgé-es de 18 à 26 ans inclus, résidant en Ile-de-France et inscrits dans l'un des dispositifs du Service public régional de formation et d'insertion professionnelle (SPRFIP), tels que Avenir jeunes, les Ecoles de la 2ème chance, le Parcours orientation professionnelle, dès lors qu'ils ne sont éligibles ni à la CMU-C, ni à l'ACS ;

- les jeunes Francilien-nes âgé-es de 18 à 26 ans inclus, résidant en Ile-de-France et inscrit-es dans un centre de formation d'apprentis (CFA), dès lors qu'il n'existe pas de mutuelle d'entreprise là où ils effectuent leur apprentissage.

L'aide régionale est fixée à un montant maximum de 100 € par jeune et par an, pour une offre comparable a minima en termes de prestations et de coûts à ce qui est proposé aux étudiant-es boursiers.

Délègue à la commission permanente l'approbation des conventions de partenariat avec les sociétés mutualistes retenues après appel à manifestation d'intérêts.

Cette extension à un nouveau public sera l'objet d'une évaluation, dont les résultats conduiront le cas échéant à élargir l'accès à ce dispositif.

Les dépenses directes exposées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 934 « Santé et action sociale ».

VOLET INVESTISSEMENT

Article 20 : Centres de santé universitaires

Décide de soutenir financièrement les centres de santé universitaires offrant aux étudiant-es francilien-nes un ensemble de services de santé pratiquant le tiers-payant et une facturation de secteur 1 et assurant :

- des missions de prévention et d'éducation pour la santé,
- une prise en charge sanitaire globale.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération dans la limite d'un montant plafond de 300.000 € par établissement.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 21 : Etablissements de prise en charge psychothérapeutique

Décide de soutenir financièrement les établissements offrant un accueil, une écoute et une prise en charge psychothérapeutique des enfants, adolescents et jeunes en souffrance psychique ou atteints de troubles mentaux, tels les centres médico-psycho-pédagogiques, les centres médico-psychologiques, les maisons des adolescents, et les structures innovantes en ce domaine.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération dans la limite d'un montant de subvention fixé à 100.000 € par établissement.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

II. L'ACCES AUX SOINS DES FEMMES

VOLET INVESTISSEMENT

Article 22 : Centres de planification-contraception-IVG

Décide de soutenir financièrement les centres de planification-contraception-IVG sous forme d'unités fonctionnelles ou de centres dédiés, qu'ils pratiquent des IVG chirurgicales ou des IVG médicamenteuses.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement (hors échographes) de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération dans la limite d'un montant plafond de 300.000 € par établissement.

Pour l'acquisition d'échographes, la subvention régionale est fixée selon les modalités prévues à l'article 3 pour les communes et EPCI. Pour les autres maîtres d'ouvrages, par dérogation à l'article 4, la subvention est plafonnée à 80% de la dépense subventionnable dans la limite de 50.000 € par appareil.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 23 : Maisons de naissance

Décide de soutenir financièrement, à titre expérimental, la création de maisons de naissance, formes nouvelles de prise en charge des grossesses et des accouchements comportant une moindre médicalisation et qui permettent de recentrer l'activité des services de périnatalité de pointe sur le suivi et la prise en charge des grossesses pathologiques.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet, lorsqu'ils sont situés à proximité d'une maternité de type IIb ou III dès lors que le transfert des femmes peut se faire dans des délais compatibles avec l'urgence.

La mise en œuvre de l'expérimentation décrite ci-dessus fera l'objet d'une évaluation un an après l'ouverture de la première structure financée, avant une éventuelle généralisation.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération dans la limite d'un montant plafond de 200.000 € par opération.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

III. L'ACCES AUX SOINS DES PUBLICS SPECIFIQUES / PRIORITAIRES

VOLET INVESTISSEMENT

Article 24 : Etablissements de prise en charge des malades du VIH-Sida

Décide de soutenir financièrement les établissements d'accueil, de dépistage, de prévention, d'accompagnement, de prise en charge et de soins aux personnes malades du VIH-Sida.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération dans la limite d'un montant plafond de 100.000 € par établissement et de 50.000 € pour l'acquisition de véhicules aménagés en antenne mobile.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 25 : Etablissements de prise en charge des addictions

Décide de soutenir financièrement les établissements d'accueil, de prévention, d'accompagnement et de soins aux personnes toxicomanes, tels que :

- les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ou les centres de soins, d'accompagnement de prévention en addictologie
- les salles de consommation à moindre risque, centres dans lesquels les usagers de drogues confirmés sont autorisés à consommer les produits dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité sanitaire, sous la surveillance d'un personnel qualifié.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération dans la limite d'un montant plafond de :

- 100.000 € par établissement pour les centres d'accueil et les centres de soins
- 200.000 € par établissement pour les salles de consommation à moindre risque
- 50.000 € pour l'acquisition de véhicules aménagés en antenne mobile.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 26 : Consultations mémoire

Décide de soutenir financièrement les consultations mémoire qui assurent le dépistage et une prise en charge médicale efficace de la maladie d'Alzheimer.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération dans la limite d'un montant plafond de 100.000 € par établissement et de 50.000 € pour l'acquisition de véhicules aménagés en antenne mobile.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 27 : Antennes de soins pour personnes très désocialisées

Décide de soutenir financièrement les antennes de soins mobiles ou fixes, proposant des prestations de soins adaptées aux personnes les plus marginalisées.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création et l'équipement de ces structures légères, autorisées par l'autorité habilitée à cet effet.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération dans la limite d'un montant plafond de 100.000 € par antenne fixe et de 50.000 € pour l'acquisition de véhicules aménagés en antenne mobile.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

TITRE IV LE RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE SOINS SUR TOUT LE TERRITOIRE

I. AIDE A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

VOLET FONCTIONNEMENT

Article 28 : Contrats régionaux d'exercice sanitaire – Appui aux étudiants

Décide de contribuer à l'installation de professionnels de santé dans les territoires classés en zone déficitaire, ou dans les zones identifiées comme fragilisées au titre de la démographie médicale et/ou para-médicale suivant les données de l'autorité sanitaire mises à jour (cf. Annexe 1 - Proposition de zonage des territoires classés déficitaires ou fragilisés au titre de la démographie médicale et paramédicale / Agence Régionale de Santé 22/09/2011) par la conclusion de contrats régionaux d'exercice sanitaire, et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Ces contrats sont conclus entre :

- la région,
- une ou plusieurs collectivités publiques de proximité : département, commune, groupement de communes,
- un-e étudiant-e en médecine générale ou de spécialité de premier recours (ophtalmologie, gynécologie, dentisterie) ou un-e étudiant-e des formations sanitaires (infirmière, kinésithérapeute, sage-femme) qui, au plus, entame ses deux dernières années d'études.

L'étudiant-e signataire du contrat s'engage à exercer son activité, en secteur 1, en libéral ou en salarié, sur le territoire défini par le contrat, durant une période minimale de 3 ans.

La région s'engage à verser à l'étudiant-e une subvention d'un montant maximum de 700 €/mois cumulable avec les bourses d'étude et les fonds d'aide à caractère social.

La-(les) collectivité(s) de proximité s'engage(nt) à accompagner le futur professionnel de santé dans ses démarches afin de faciliter son installation et l'exercice de son activité et à participer à hauteur de 30% minimum du montant de l'aide globale versée mensuellement à l'étudiant-e, toutes collectivités de proximité confondues.

Le montant global de l'aide accordée dans le cadre de ces contrats ne pourra excéder 1 000 €/mois toutes collectivités confondues, Région comprise.

Le contrat prévoit les modalités de versement de la subvention régionale à l'étudiant. Le versement peut être délégué à une collectivité de proximité. En l'absence de respect de la condition de réciprocité, c'est-à-dire si le jeune professionnel quitte le territoire avant l'échéance prévue par le contrat, le remboursement de la subvention régionale sera exigé et des pénalités, correspondant au taux légal de l'intérêt de retard, pourront être demandées.

Décide de verser des allocations de stage cumulables avec les bourses d'études et les fonds d'aides à caractère social, destinées aux étudiants externes effectuant un stage en médecine générale d'une durée minimale de 6 semaines dans les territoires classés en zone déficitaire, ou dans les zones identifiées comme fragilisées au titre de la démographie médicale et/ou paramédicale suivant les données de l'autorité sanitaire mises à jour (cf. Annexe 1 - Proposition de zonage des territoires classés déficitaires ou fragilisés au titre de la démographie médicale et paramédicale / Agence Régionale de Santé 22/09/2011), d'un montant maximum de :

- 200 € par stage effectué dans un centre hospitalier
- 250 € par stage effectué chez un médecin généraliste

Par la conclusion de conventions, et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle

Délègue à la Commission permanente l'adoption des Contrats régionaux d'exercice sanitaire – appui aux étudiants et des conventions relatives aux allocations de stage. Ces conventionnements seront expérimentés durant deux années au terme desquelles le dispositif sera évalué, dans le but d'en améliorer éventuellement la mise en œuvre.

Les subventions concernant l'allocation d'étude et de stage exposées en application du présent article sont imputées sur la sous fonction 41 « Santé » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

VOLET INVESTISSEMENT

Article 29 : Contrats régionaux d'exercice sanitaire – Appui aux praticiens

Décide de contribuer au maintien de l'activité médicale et paramédicale dans les territoires classés en zone déficitaire, ou dans les zones identifiées comme fragilisées au titre de la démographie médicale et/ou para-médicale suivant les données de l'autorité sanitaire mises à jour (cf. Annexe 1 - Proposition de zonage des territoires classés déficitaires ou fragilisés au titre de la démographie médicale et paramédicale / Agence Régionale de Santé 22/09/2011) par la conclusion de contrats régionaux d'exercice sanitaire, et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Ces contrats sont conclus entre :

- la région,
- une collectivité publique de proximité : département, commune, groupement de communes,
- un médecin généraliste ou spécialiste de premier recours (ophtalmologie, gynécologie, dentisterie) et diplômés para-médicaux (infirmière, kinésithérapeute, sage-femme).

Les médecins et diplômés para-médicaux s'engagent à exercer leur activité, en secteur 1, en libéral ou en salarié, sur le territoire défini par le contrat durant une période minimale de 3 ans, ou lorsqu'ils sont déjà installés sur la zone, s'engagent exercer leur activité en libéral sur le territoire défini par le contrat durant une période minimale de 3 ans.

La région s'engage à participer au financement de travaux et d'équipements hauteur maximale de 50 % de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention de 15 000 €. Les dépenses éligibles sont les travaux d'installation et d'équipement pour les professionnels qui s'installent sur la zone et les travaux et équipements de sécurisation des locaux pour les professionnels déjà installés

La collectivité de proximité s'engage à accompagner le professionnel de santé dans ses démarches et l'exercice de son activité.

L'aide régionale peut, dans certains cas, être cumulable avec la subvention régionale attribuée dans le cadre d'un contrat régional d'exercice sanitaire – appui aux étudiants.

Le contrat prévoit les modalités de versement de la subvention régionale au praticien. Le versement peut être délégué à la collectivité de proximité notamment en cas de participation financière de sa part. En l'absence de respect de la condition de réciprocité, c'est-à-dire si le professionnel quitte le territoire avant l'échéance prévue par le contrat, le remboursement de la subvention régionale sera exigé et des pénalités pourront être demandées.

Délègue à la Commission permanente l'adoption des Contrats régionaux d'exercice sanitaire – appui aux praticiens. Ces conventionnements seront expérimentés durant deux années au terme desquelles le dispositif sera évalué, dans le but d'en améliorer éventuellement la mise en œuvre.

Les subventions concernant l'aide à l'installation ou au maintien de professionnels de santé sur le territoire défini par le contrat, exposées en application du présent article, sont imputées sur la sous fonction 41 « Santé » du chapitre 904 « Santé et action sociale ».

Article 30 : Plate-forme d'appui aux professionnels de santé

Adopte la convention, jointe en annexe 1, à conclure un partenariat avec l'ARS, les Ordres, les URPS, les CPAM, les Conseils généraux pour la création d'une plate-forme d'appui aux professionnels de santé médicaux et para-médicaux. La plate-forme d'appui se veut un projet collectif qui réunit les acteurs régionaux impliqués dans l'installation des professionnels de santé et leur permet de connaître et faire connaître les différentes initiatives et services mis en place en région.

Le partenariat ainsi engagé ne mobilisera aucun financement du Conseil Régional.

II. SOUTIEN AUX STRUCTURES DE PREMIER RECOURS

VOLET INVESTISSEMENT

Article 31 : Structures d'exercice collectif

Décide de soutenir financièrement les structures d'exercice collectif (centres de santé – y compris ceux pratiquant les médecines complémentaires- maisons de santé, sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et pôles de santé) offrant un ensemble de services de santé de premier recours, pratiquant obligatoirement le tiers-payant (sauf dans le cas des maisons de santé, lorsque cela n'est pas prévu par le conventionnement ; cette pratique sera toutefois fortement appréciée) et une facturation de secteur 1.

Ces structures assurent notamment :

- des missions de prévention et d'éducation pour la santé,
- une prise en charge sanitaire globale,
- une activité au domicile des patients,
- la coordination avec les professionnels et établissements et services de santé, médico-sociaux et sociaux du territoire.

Dans ce cadre et dans un objectif de réduction des inégalités d'accès aux soins, ces établissements seront tenus d'accueillir des bénéficiaires de la CMU et AME.

L'attention portée par les maisons de santé à une information ciblée sur les problématiques de santé-environnement dans leurs projets d'établissement sera particulièrement appréciée. Une priorité sera accordée aux projets portés par des structures ayant recours à des dispositifs médicaux garantis sans phtalates.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet. La région apportera notamment son soutien aux dépenses d'équipement spécifiques pour le soin des personnes en situation de handicap en dehors des mises aux normes.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération dans la limite d'un montant plafond de :

- 300.000 € par établissement pour l'acquisition foncière et les travaux
- 150.000 € par établissement pour l'équipement
- 50.000 € pour l'acquisition de véhicules aménagés en antenne mobile de prévention.

Les subventions concernant l'aide à l'installation ou au maintien de professionnels de santé sur le territoire défini par le contrat, exposées en application du présent article, sont imputées sur la sous fonction 41 « Santé » du chapitre 904 « Santé et action sociale ».

Article 32 : Réseaux de santé

Décide de soutenir financièrement les réseaux de santé qui assurent la coordination de différents intervenants (établissements de santé, professionnels de santé, structures médico-sociales, travailleurs sociaux, groupes de patients), la prise en charge de pathologies lourdes, chroniques ou d'évolution fatale et la prise en charge des populations à risques.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces structures, autorisées par l'autorité habilitée à cet effet.

Une priorité sera accordée aux projets portés par des structures ayant recours à des dispositifs médicaux garantis sans phtalates.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération dans la limite d'un montant plafond de 100.000 € par structure, de 10.000 € pour l'acquisition de véhicules et de 50.000 € pour l'acquisition de véhicules aménagés en antenne mobile de prévention.

Les subventions concernant l'aide à l'installation ou au maintien de professionnels de santé sur le territoire défini par le contrat, exposées en application du présent article, sont imputées sur la sous fonction 41 « Santé » du chapitre 904 « Santé et action sociale ».

III. PERMANENCE DES SOINS

VOLET INVESTISSEMENT

Article 33 : Maisons médicales de garde

Décide de soutenir financièrement les maisons médicales de garde qui répondent aux demandes de soins non programmés de 20 heures à 8 heures, les samedis à partir de midi et les dimanches et jours fériés à partir de 8 heures, de préférence implantées dans les locaux de structures d'exercice collectif, telles les centres de santé, ou à proximité des services d'urgences hospitalières, éventuellement dans l'enceinte même de l'hôpital. Dans tous les cas, la signature préalable d'une convention entre l'organisme gestionnaire de la maison médicale de garde et l'établissement de santé gestionnaire du service d'urgences hospitalières régissant leurs engagements réciproques et les modalités de réorientation des patients entre les deux services est exigée.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces établissements, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

Une priorité sera accordée aux projets portés par des structures ayant recours à des dispositifs médicaux garantis sans phtalates.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération dans la limite d'un montant plafond de 100.000 € par établissement.

Les subventions concernant l'aide à l'installation ou au maintien de professionnels de santé sur le territoire défini par le contrat, exposées en application du présent article, sont imputées sur la sous fonction 41 « Santé » du chapitre 904 « Santé et action sociale ».

Article 34 : Services d'urgences hospitalières

Décide de soutenir financièrement l'amélioration des conditions d'accueil et de soins au sein des services d'urgences hospitalières, sous réserve que l'équilibre de l'offre de soins publique sur le territoire soit maintenu et qu'ils pratiquent un accueil 24 heures/24-7jours/7, toutes urgences confondues.

A cette fin, la Région peut subventionner les dépenses d'investissement relatives à la création, l'extension, la restructuration et l'équipement de ces services, autorisés par l'autorité habilitée à cet effet.

Une priorité sera accordée aux projets portés par des structures ayant recours à des dispositifs médicaux garantis sans phtalates.

La subvention régionale est fixée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération dans la limite d'un montant plafond de 300.000 € par établissement.

Les subventions concernant l'aide à l'installation ou au maintien de professionnels de santé sur le territoire défini par le contrat, exposées en application du présent article, sont imputées sur la sous fonction 41 « Santé » du chapitre 904 « Santé et action sociale ».

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Remboursement des frais de transport et de séjour aux membres experts bénévoles du Haut comité médical, habitant en dehors de l'Ile-de-France

Décide que les frais de déplacement et de séjour des membres du Haut comité médical, experts bénévoles, engendrés par les missions de cette instance, telles que définies dans le CR n°76-10 du 18 novembre 2010, peuvent être pris en charge sur la sous-fonction 40« Services communs » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Le montant total des sommes perçues en application de l'alinéa précédent ne peut dépasser 150 euros par jour hors frais de transports, lesquels seront remboursés aux frais réels dès lors qu'aura été utilisé le moyen de transport le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

Article 36 : Modalités d'application

Délègue à la Commission permanente la compétence :

- pour approuver un modèle de convention à conclure avec les bénéficiaires de subventions régionales de fonctionnement d'un montant supérieur à 23 000 € et d'investissement pour tout montant
- pour approuver un modèle d'annexe financière pour les subventions de fonctionnement d'un montant inférieur à 23 000€ »

Décide que les subventions d'un montant inférieur ou égal à 10.000 € font l'objet d'un versement unique, dans les conditions prévues par cette annexe financière.

Article 37 : Entrée en vigueur

Décide que la présente délibération prend effet à compter de son adoption et s'applique à compter de la première commission permanente de 2013,. Elle abroge l'article 31 de la délibération n°CR 88-11 du 29 septembre 2011 relatif à l'action régionale en faveur du logement des jeunes, des étudiants et des apprentis.

Décide que les dossiers déposés par les maîtres d'ouvrage et déclarés complets par les services régionaux avant l'adoption de la présente délibération seront instruits selon les critères de la délibération n° CR 45-08 du 26 juin 2008.

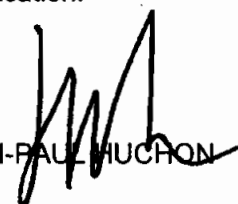
L'article 33 relatif aux conventions triennales conclues dans le cadre de la délibération n°45-08 se poursuit jusqu'au terme du programme en cours.

Article 38 : Ajustements de la délibération relative à la politique sociale régionale n°CR 23-11

Remplace à l'article 1 de la délibération n°CR 23-11 « la politique sociale régionale » du 7 avril 2011 : « RT 2012 » par « RT en vigueur ».

Proroge à l'article 5, l'expérimentation de la majoration effectuée au titre de l'IDH2 et précise qu'un premier bilan sera produit au terme de 18 mois d'application.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 02 OCT. 2012


JEAN-PAUL HUICHON

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION

**CHARTRE DU SITE DE LA PLATE FORME D'APPUI AUX
PROFESSIONNELS DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**



CHARTRE
Du site Plateforme d'Appui aux Professionnels de Santé en Ile-de-France

Il convient ce qui suit entre :

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,
Monsieur Claude EVIN**

Et

**Les membres du comité de pilotage régional de la Plateforme d'Appui aux
Professionnels de Santé en Ile-de-France
(Liste en annexe)**

Préambule

La Plateforme d'Appui aux Professionnels de Santé (PAPS) a pour objectif de proposer des informations et des services à tous les professionnels de santé qui ont pour projet de s'installer ou sont déjà installés dans la région Ile-de-France.

La PAPS se veut un projet collectif qui réunit l'ensemble des acteurs régionaux proposant des services à destination des professionnels de santé.

Elle prend la forme d'un site Internet sur lequel sont présentées les initiatives mises en place par les acteurs mobilisés dans la région en proposant une palette de services et d'informations sur la politique régionale de santé, sur les événements dédiés aux professionnels de santé, sur les démarches à effectuer pour s'installer, sur les aides disponibles.

Article 1 : objet de cette présente charte :

Cette charte a pour objet de déterminer les grands principes d'animation de la Plateforme d'Appui aux Professionnels de Santé en Ile-de-France ainsi que les grands principes de fonctionnement du comité de pilotage régional de la Plateforme.

Des protocoles d'organisation précisant ces grandes orientations pourront être annexés à cette présente charte.

Article 2 : Finalité du projet de la Plateforme d'Appui aux Professionnels de Santé en Ile-de-France

La plate-forme doit permettre une meilleure orientation du professionnel de santé parmi les informations et services proposés par les acteurs locaux et nationaux. A ce titre, **les signataires de la présente charte décident de travailler ensemble pour rendre plus lisibles** les informations et offres de services visant à favoriser l'installation des professionnels de santé en Ile-de-France.

Article 3 : Objectifs du partenariat régional

L'enjeu principal de la plate-forme est de réunir « l'ensemble des acteurs » impliqués pour permettre aux étudiants et professionnels de santé d'avoir connaissance de l'ensemble des informations disponibles, des initiatives existantes et du rôle joué par chaque intervenant de la région.

A ce titre les signataires de la présente charte, mènent des travaux communs et s'engagent à :

- **Définir le contenu régional de la plate-forme**
- Permettre des liens vers les outils, les services et les informations existantes sur chacun des sites des partenaires
- Veiller à la bonne articulation entre les acteurs au sein de la région (identifier les référents, assurer la mise à jour des informations et des services,..)
- Communiquer sur ses propres initiatives pour faire de la plate-forme un relai efficace
- Rechercher la complémentarité des outils et des services
- Stabiliser les modes de fonctionnement en routine de la plate-forme et évaluer son fonctionnement

Article 4 : les partenaires de la plateforme :

Les partenaires de la plateforme, membre du comité de pilotage régional, doivent tous être signataires de la présente charte. Les signatures seront annexées à ce document.

Article 5 : Dispositions pratiques

5.1. Le comité de pilotage :

Un comité de pilotage régional, réuni autour de l'agence régionale de santé, organisera, suivra et validera les contenus du site internet de la plate-forme d'appui aux professionnels de santé. Constitué par les représentants de l'ensemble des signataires de la présente charte, le comité de pilotage se réunira au minimum deux fois par an. Le directeur de publication du site PAPS est le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

L'ARS assure le secrétariat du comité de pilotage régional (missions d'organisation logistique, lancement des invitations, définition de l'ordre du jour, élaboration et diffusion du compte-rendu...).

5.2. Le référent PAPS de l'ARS :

Afin d'organiser la vie de l'instance et de coordonner les contributions des différents acteurs, un référent PAPS au sein de l'ARS est identifié.

5.3. Information :

Les signataires de la charte s'engagent à s'informer réciproquement de toutes les actions qu'ils entreprennent dans le domaine de l'aide à l'installation.

5.4. Nouveau partenaire :

La présente charte pourra être étendue à tout organisme intervenant dans l'aide à l'installation qui en adoptera les dispositions.

Article 6 : date d'effet de la présente charte :

La présente charte prendra effet à compter de sa signature, chaque organisme signataire étant libre de mettre fin à sa participation à la PAPS à tout moment, avec effet immédiat.

Fait à Paris, le

**Le Directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France**

**Le Président du Conseil Régional d'Ile
de France**

Claude EVIN

Jean-Paul HUCHON

Les membres du comité régional (signature en annexe)